



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Décision n°2021/DRIEAT/UD77/100 du 16 juillet 2021
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 072 du 31 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/102 du 21 novembre 2017 autorisant la société FM FRANCE à exploiter un entrepôt situé 11 rue Lavoisier sur le territoire de la commune de MORMANT, au lieu-dit « La Justice » ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 11 juin 2021 et complétée le 15 juin 2021 par courriels par la société FM FRANCE en vue de modifier les dimensions de certaines cellules de l'entrepôt afin notamment d'augmenter la capacité de stockage du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste en la construction des cellules B6 à B9 à une hauteur sous bac de 16,8m au lieu de 13,7m, sous un nouveau format (2 cellules de 12000 m² et 10000 m²) au lieu de 5 cellules de 6000 m² ; la construction des cellules B12 à B14, de 6000 m² chacune, à une hauteur sous bac de 14,45m au lieu de 13,7m prévue initialement ; la construction d'un bureau supplémentaire (RDC+1n) entre les cellules 7 et 6 ; la modification du 2^{ème} parking prévu derrière le local sprinklage afin de créer un parking 166VL, et l'ajout d'un parking de 36 places PL in-situ ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification engendrera par conséquent une augmentation de 16 410 m² de surface plancher, la surface plancher totale passant de 115 458 m² (111 245 m² d'entrepôts, 1 494 m² de locaux techniques et 2719 m² de bureaux) à 131 868 m² (127 196 m² d'entrepôts, 1 323 m² de locaux techniques, et 3349 m² de bureaux) ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification concerne une surface de plancher supplémentaire comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39° « Travaux,

constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt existant relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de la demande d'autorisation déposée en 2011 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier), d'augmenter notablement les rejets dans l'air, dans l'eau et la production des déchets du site, et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification de la plateforme logistique du site FM FRANCE implanté 11 rue Lavoisier sur le territoire de la commune de MORMANT, au lieu-dit «La Justice » .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le 16 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.